

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 5 octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 28 septembre 2023, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GARCIA, Mme BORDE, M. MARTIN, Mme FAUCON, M. HASSAN, Mme VILLATTE, M. AROKIASSAMY, M. DUPONT, Mme LAMARCHE, Mme CLAISSE, Mme SURIN, Mme CARRE, M. MILEY, M. PAGNAULT, Mme MOYNET, M. YRIS, Mme MOREAU, M. VOISIN, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK.

ABSENT :

Mme TOSI
M. HELIE

POUVOIRS :

Mme FRANÇOIS	à	Mme VILLATTE
M. JUARROS	à	Mme M. MARTIN
M. AUROUX	à	Mme FAUCON
Mme LEFEBVRE	à	Mme LAMARCHE
M. GUEDJ	à	M. GARCIA
M. COLINET	à	Mme MOREAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MOREAU

Monsieur GARCIA indique avoir reçu une observation sur le procès-verbal du 25/05/2023 de la part de Monsieur SKRZYPCZYK deux jours avant la séance. Monsieur GARCIA avait déjà donné réponse à une même question lors du conseil municipal du 29/06/2023 mais la réitère ce jour : l'agent en charge de la retranscription du procès-verbal s'efforce de retracer pratiquement au mot près tous les échanges alors même que l'obligation légale est basée sur des retranscriptions succinctes uniquement.

Monsieur GARCIA s'étonne que Monsieur LECOCQ, Madame MEZAGUER et Monsieur SKRZYPCZYK soient contre le procès-verbal du 29/06/2023 alors qu'ils n'ont fait part d'aucune remarque avant la séance.

Madame MEZAGUER le justifie par rapport à la précision donnée par Monsieur GARCIA préalablement.

Monsieur GARCIA précise que c'est un point qui a déjà été évoqué lors du conseil municipal du 29/06/2023.

Monsieur SKRZYPCZYK précise que les remarques n'ont pas été envoyées 2 jours avant le conseil municipal mais 3 jours avant, ce qui lui semblait suffisant pour pouvoir les intégrer.

Monsieur GARCIA répond que la réponse lui avait été apportée lors du conseil municipal du 29/06/2023 et ajoute que les remarques sont toujours intégrées lorsque cela est possible. Monsieur SKRZYPCZYK est libre d'attaquer le procès-verbal s'il le souhaite.

Madame BORDE informe Monsieur GARCIA qu'une erreur s'est glissée dans le procès-verbal. Elle n'était pas présente au conseil municipal et avait donné pouvoir à M. MARTIN. L'erreur sera rectifiée.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/06/2023 **À LA MAJORITÉ avec 3 CONTRE** (Monsieur LECOCQ, Madame MEZAGUER et Monsieur SKRZYPCZYK).

Madame MEZAGUER demande la lecture trimestrielle des décisions.

Monsieur GARCIA répond qu'elles seront lues au dernier trimestre de l'année car la période juillet-août est très calme en termes de décisions prises.

44/2023 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – Création de poste :

Monsieur SKRZYPCZYK se demande pourquoi il y a eu 4 départs en si peu de temps. Il demande également si le futur D.G.S est titulaire ou contractuel.

Monsieur GARCIA répond qu'il est titulaire. Concernant les départs évoqués, cela dépend surtout de la situation individuelle de chaque agent parti (fin de contrat non renouvelé, congé parental, etc.). Il y a effectivement des départs mais aussi des recrutements en cours, donc des arrivées prochaines. Le tableau des effectifs retrace simplement la vie de la commune à l'instant précis et pourra être interprété totalement différemment dans 6 mois.

Monsieur SKRZYPCZYK a constaté que 2 saisonniers ont été recrutés alors qu'ils n'apparaissent pas dans le tableau des effectifs. Il demande pour quelle saison ont-ils été recrutés.

Monsieur GARCIA répond que les saisonniers sont recrutés au sein des services techniques pour la période d'avril à octobre. Il précise que des postes sont parfois laissés vacants dans le tableau des effectifs au lieu d'être supprimés. Cela permet de pouvoir recruter sans avoir à revenir dessus à chaque conseil.

Monsieur SKRZYPCZYK demande pourquoi l'ancienne D.G.S figure toujours sur le tableau des effectifs.

Monsieur GARCIA répond que le poste est laissé vacant jusqu'à l'arrivée du prochain D.G.S. et qu'il sera sur les grades d'attaché principal et de D.G.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un Directeur Général des Services,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE (selon annexe du tableau des effectifs ci-joint) la création d'un poste d'attaché principal à temps complet,

VALIDE le tableau des effectifs de la collectivité tel qu'annexé.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

45/2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET GENERAL 2023

Monsieur GARCIA précise que cette décision modificative concernera l'acquisition d'une parcelle en centre-ville avec pour projet la création de places de parking et la revente de la partie bâtementaire.

Madame MEZAGUER estime qu'il est difficile de se prononcer sur cette décision modificative qui est liée à une acquisition qui sera débattue en fin de séance et ajoute qu'elle lui semble incomplète en données car les coûts inhérents au projet ne sont pas évoqués.

Monsieur GARCIA répond qu'il n'est pas possible d'évoquer les coûts du projet sur une décision modificative qui a pour objet l'emprunt relatif à l'achat uniquement. Néanmoins, le projet de parking fera partie du budget prévisionnel de 2024.

Madame MEZAGUER dit que les frais de notaires ne sont pas précisés dans la délibération correspondante à l'acquisition.

Monsieur MARTIN répond que la délibération porte uniquement sur l'acquisition du bien et non sur les frais de notaires, ce qui est précisé en fin de page. Il ajoute qu'une commission travaux sera organisée pour expliquer le projet en détail.

Monsieur GARCIA ajoute que le plan du projet est déjà annexé à la délibération.

Madame MEZAGUER demande pourquoi ne pas acheter que la parcelle correspondant au parking.

Monsieur MARTIN répond que cela n'est pas possible car la parcelle n'est pas divisée. La commune procèdera à la division pour obtenir 2 lots sur ce terrain.
Il précise aussi que la commune va acquérir le bien à 400.000 € alors que les Domaines l'ont estimé à 450.000 €.

Monsieur VOISIN souhaite ajouter que les frais d'actes ne rentrent en aucun cas dans une décision modificative sur le budget d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 13 du 30 Mars 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2023 ;

Vu les travaux de la commission finances en date du 26 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements des crédits inscrits au budget ;

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À LA MAJORITÉ**, avec **3 VOIX CONTRE (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK)**,

Décide d'**APPROUVER** la décision modificative N°1 sur le budget général 2023, telle que fixée comme suit :

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chap.	Libellés	DM
21	Terrains bâtis 2115	400 000.00€
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES		400 000.00€

INVESTISSEMENT RECETTES

Chap.	Libellés	DM
16	Emprunt en euros 1641	400 000.00€
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT RECETTES		400 000.00€

46/2023 - FIXATION DE TARIFS POUR LES SÉANCES DE CINÉMA A ÉTRÉCHY

Madame MEZAGUER salue le retour de CinEssonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur la Maire,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour les séances de cinéma de la saison culturelle pour l'année 2023,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

FIXE comme suit le tarif des séances de cinéma proposés dans le cadre de la saison culturelle 2023 :

Catégorie	Tarifs
Ciné-vivant*	Tarif unique à 10 €/personne/séance
Cinéma**	Tarif unique à 5 €/personne/séance

*Ciné-vivant : Projection d'un dessin animé sur grand écran avec l'intervention de la troupe Vana Production dans quelques scènes mythiques du film.

**Cinéma proposé par CinEssonne

DIT que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} novembre 2023.

47/2023 - TARIFS POUR LA REPRODUCTION DES CLÉS ET BADGES DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Monsieur GARCIA précise que le nouveau système de badges mis en place a pour vocation à faire des économies sur long terme après installation sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Monsieur HASSAN souhaite ajouter qu'ils permettent un traçage beaucoup plus précis sur les entrées et sorties de tous les bâtiments qui en seront équipés ainsi qu'une réelle souplesse sur l'autorisation des accès aux différents bâtiments pour les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des associations et usagers de la commune d'Étréchy différents types de clés pour accéder aux installations communales,

Considérant le coût des clés électroniques, simples et des badges,

Considérant que lorsqu'ils sont perdus et non rendus, cela représente un coût pour la collectivité qui doit les remplacer,

Considérant l'attestation de remise de clé/badge qui est un engagement écrit lors du prêt des clés/badges, et qui précise qu'en cas de perte, l'emprunteur s'engage à verser la somme de :

- 90 € pour une clé électronique
- 40 € pour une clé simple
- 5 € pour un badge

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de facturer à l'emprunteur redevable d'une clé ou d'un badge perdu, la somme de 90 € par clé électronique, 40 € par clé simple et 5 € par badge,

DIT que les crédits relatifs aux recettes correspondantes seront inscrits au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile pour sa mise en œuvre.

48/2023 - AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n° 78/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'à la suite d'une faute de frappe, la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » a été retirée des statuts lors de la dernière modification statutaire de septembre 2022,

Considérant que dans ce contexte, l'organe délibérant a été invité à modifier ses statuts afin d'intégrer la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » qui avait été malencontreusement supprimée mais qui est exercée de manière effectivement par la Communauté de communes,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

49/2023 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Vu l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération en date du 23 février 2017, portant création d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération en date du 07 octobre 2020, portant renouvellement des conventions de mutualisation de mise à disposition d'agents de police municipale par la CCEJR aux communes membres,

Vu la délibération n°24-2020 portant renouvellement de l'adhésion par la commune, au service mutualisé de police municipale intercommunale,

Vu la délibération n°80-2022 portant sur l'approbation de la convention portant création d'un service commun de police municipale intercommunale,

Vu la délibération n°111/2023 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition des agents du service de police municipale intercommunale de la communauté de communes auprès de la commune d'Etréchy,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2023,

Considérant qu'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes,

Considérant que, afin de permettre la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale sur le territoire des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes avec chacune de ces communes,

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclue pour une durée de trois ans,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE la convention de mise à disposition des agents de police municipale telle que jointe à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

50/2023 - DEMANDE D'ADHESION AU SMOYS AU TITRE DE LA COMPETENCE « MOBILITE ELECTRIQUE » DEFINIE COMME COMPETENCE « RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

Madame MOREAU demande qui intervient en cas de panne de la borne.

Monsieur SKRZYPCZYK répond que « Le reste des coûts d'investissement, l'ensemble des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation et de remplacement éventuel de borne sont pris en charge par le SMOYS. »

Madame MOREAU craint que le SMOYS n'intervienne pas en cas de panne des bornes.

Monsieur GARCIA précise que le tarif de recharge est seulement de 0.39 euros kWh.

Madame MEZAGUER demande si le schéma d'implantation est déjà entamé.

Monsieur GARCIA répond que non mais que cela sera évoqué en commission.

Madame MEZAGUER demande si le coût incombera à la commune ou à l'intercommunalité.

Monsieur GARCIA répond que cela incombera à la commune.

Monsieur SKRZYPCZYK demande si l'utilisateur devra posséder une carte d'abonnement.

Monsieur GARCIA répond que non.

Monsieur MARTIN précise que les implantations des bornes seront déterminées sous réserve que la capacité de recharge y soit favorable. Cette étude sera réalisée par le SMOYS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17 ;

Vu les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » ;

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire ;

Considérant que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal ;

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

DECIDE d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

AUTORISE le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

51/2023 - INTÉGRATION DE COMPTES PROPRIÉTAIRES

Monsieur GARCIA indique que les parcelles situées sur des zones boisées seront gérées par l'ONF.

Monsieur MARTIN dit qu'il est intéressant pour la commune de récupérer ces parcelles, et plus particulièrement celle menant à la rue d'Ostrach car elle a pour mission l'entretien des réseaux électriques et ce depuis des années.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son alinéa 1,

Vu l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : Chapitre III : Publicité des droits sur les immeubles,

Vu une circulaire préfectorale (département de l'Aisne) n°2016-31 du 13 juillet 2016,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire :

« En application de l'article 713 du Code Civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Dans la mesure où la Commune renonce à exercer ses droits, ils reviennent de plein droit à l'Etat.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son alinéa 1, sont considérés comme Biens Vacants et Sans Maître (BVSM), les biens dont le propriétaire identifié est connu et décédé depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. En application de l'article 789 ancien du Code Civil, les héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause, en application de la prescription trentenaire en matière de succession avant le 01 janvier 2007.

Sur le territoire communal d'Etréchy, il a été identifié 10 comptes propriétaires (8 personnes privées et 2 personnes morales) pour lesquelles cette législation est susceptible d'application.

Les investigations menées ont permis d'établir l'existence de 8 comptes dont les propriétaires sont connus, décédés depuis plus de 30 ans et dont les états hypothécaires permettent de confirmer qu'aucun héritier ne s'est présenté ou n'a accepté la succession durant cette période de 30 ans.

Concernant les 2 personnes morales identifiées, grâce au concours de M. LEANDRI, nous pouvons confirmer que ces dernières ont disparu depuis plus de 30 ans sans laisser de représentant légal et sans qu'ils ne deviennent propriété d'une autre personne. Précision est faite que les contributions foncières afférentes à ces propriétés non bâties n'ont pas été payées ou acquittées par un tiers depuis plus de trois années.

Les immeubles référencés dans le tableau ci-dessous peuvent donc être qualifiés de Biens Vacants et Sans Maître. L'acquisition est de plein droit en application des articles L 1123-2 du CGPPP et 713 du code civil.

Le conseil municipal doit prendre une délibération autorisant l'acquisition, par le Maire, des Biens Vacants et Sans Maître revenant de plein droit à la commune. La prise de possession est constatée par un procès-verbal, affiché en mairie.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à incorporer ces parcelles dans le domaine privé communal.

Il convient de préciser que dans l'hypothèse où la commune renoncerait à exercer son droit de propriété, il conviendrait alors d'en informer le Préfet, afin qu'il incorpore ces biens dans le domaine de l'Etat. »

Considérant que les parcelles visées au tableau ci-après figurent au cadastre communal au nom d'un propriétaire matriciel disparu ou décédé depuis plus de trente ans qu'aucun héritier ne se soit présenté et sans qu'ils ne deviennent propriété d'une autre personne morale ou physique,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE Monsieur le Maire à incorporer comme étant sans maître les parcelles figurant au tableau ci-après dans le domaine communal :

COMPTE PROPRIETAIRE N°1 : BOURET Jules				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
A	344	GRANDES BRUYERES	318	N
A	401	GRANDES BRUYERES	900	N
A	599	LES VAUGIBOURGS	2 080	N
C	27	LES PARPINS	504	N
C	94	LA VAUBOISENNE	404	N
C	203	LES BATES	313	N
D	69	LES PLANTES	688	N

COMPTE PROPRIETAIRE N°2 : CANET Georges				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
A	74	BOIS BONNET	960	N
A	569	LES VAUGIBOURGS	443	N
A	600	LES VAUGIBOURGS	626	N

C	72	LA VAUBOISENNE	399	N
C	207	LES BATES	673	N
C	255	LES PETITS BOIS DU ROUSSAY	377	N
A	276	LES PETITS BOIS DU ROUSSAY	973	N
ZH	20	LES FRICHES	2 250	N
ZL	38	LA GARENNE	380	A

COMPTE PROPRIETAIRE N°3 : GAUDREE André Lucien				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
A	82	BOIS BONNET	220	N
A	289	MOQUES PANIERS	157	N
A	314	MOQUES PANIERS	252	N
A	340	MOQUES PANIERS	288	N
A	653	LES GARDES NEIGES	209	N
A	743	LE BEL AIR	256	N
A	789	BOIS DES EGREFINS	270	N
A	791	BOIS DES EGREFINS	330	N
C	25	LES PARPINS	844	N
COMPTE PROPRIETAIRE N°4 : LAVIGNE JEAN JEANTY				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
AB	341	LA FOLIE	614	N
ZO	86	LE MOULIN A VENT	1 390	UH / UHc

COMPTE PROPRIETAIRE N°5 : LEGRAIN Edmond Georges/LEGRAIN Maxime Edmond				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
A	93	BOIS BONNET	616	N
A	340	MOQUES PANIERS	302	N
A	404	GRANDES BRUYERES	380	N
A	425	GRANDES BRUYERES	442	N
A	613	LES GARDES NEIGES	385	N
A	661	LES GARDES NEIGES	580	N
C	122	LA VAUBOISENNE	1 364	A

COMPTE PROPRIETAIRE N°6 : LEMAITRE Henri				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
A	356	GRANDES BRUYERES	280	N
A	357	GRANDES BRUYERES	191	N
C	60	LA VAUBOISENNE	428	N
C	170	LES BATES	1 291	N
C	274	LES PETITS BOIS DU ROUSSAY	411	N
AB	310	LA FOLIE	279	N

COMPTE PROPRIETAIRE N°7 : RONCERET DIT CIRET Alice Louise				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
A	279	MOQUES PANIERS	706	N
A	624	LES GARDES NEIGES	624	N
C	250	LES PETITS BOIS DU ROUSSAY	1 004	N
C	318	LA ROCHE PLATE	260	N

D	147	LES CHAIRS CUITES	973	N
D	148	LES CHAIRS CUITES	650	N

COMPTE PROPRIETAIRE N°8 : TANNEUX Albert Emile				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
C	194	LES BATES	623	N
C	211	LES BATES	2 127	N
C	270	LES PETITS BOIS DU ROUSSAY	1 087	N
C	31	LES PARPINS	1 066	N
C	33	LES PARPINS	1 030	N
C	39	LES PARPINS	5 420	N
D	37	LES PLANTES	438	N
D	50	LES PLANTES	282	N
D	52	LES CHAIRS CUITES	650	N
D	63	LES PLANTES	1 993	N
D	66	LES PLANTES	665	N

COMPTE PROPRIETAIRE N°9 : STE LUPRAL LEVITT FRANCE HOLDING ET CIE				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
ZN	417	LA GDE PIECE DU ROUSSAY	210	UH
ZN	418	LES BATES	1 429	UH

COMPTE PROPRIETAIRE N°10 : HAM DE FONTAINE LIVEAU				
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Zonage
E	30	PRAIRIE DE FONTAINE LIVEAU	14 147	N
E	31	PRAIRIE DE FONTAINE LIVEAU	4 910	N

DIT Que la prise de possession sera constatée par un procès-verbal affiché en Mairie suivant l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT Qu'un arrêté municipal portera incorporation des biens visés dans le domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par elle, à procéder à la publication des pièces auprès du Service de la Publicité foncière d'Étampes.

52/2023 - ACQUISITION D'UNE MAISON, TERRAIN ET BOX

Monsieur LECOCQ demande le devenir du box qui n'a pas été évoqué lors de la commission.

Monsieur MARTIN répond que le notaire avait omis de mentionner le box lors de l'envoi de la DIA. Concernant son devenir, il sera évoqué lors d'une prochaine commission.

Monsieur SKRZYPCZYK demande si une délimitation de hauteur sera mise en place dans le nouveau parking afin d'éviter le stationnement de véhicules de gros gabarits au vu de l'étroitesse de la rue Chardon.

Monsieur MARTIN répond que le parking aura une largeur d'entrée de 6 mètres et qu'il sera surtout dédié au stationnement de véhicules légers ainsi qu'aux deux-roues.

Monsieur GARCIA ajoute que la proposition de zone bleue sera également débattue en commission, l'idée étant d'avoir un stationnement dynamique en centre-ville.

Madame MEZAGUER indique qu'ils vont voter contre cette délibération, et non contre le projet, car il manque selon eux beaucoup d'éléments.

Monsieur GARCIA entend et respecte leur position mais leur demande d'avoir la même ligne de conduite et en conseil communautaire et en conseil municipal. Car s'abstenir en conseil communautaire mène à un vote à l'unanimité alors que voter contre en conseil municipal mène à un vote à la majorité des voix.

Madame MEZAGUER répond qu'elle mesure ses interventions et mesure ses décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens de la Commune,

Vu l'avis du Domaine en date du 13/09/2023 estimant la valeur vénale des parcelles AC 551, AC 552 et AC 555 à 450 000 euros HT et hors droits,

Considérant qu'une évaluation domaniale ne peut porter que sur des parcelles contiguës et que le box à usage de garage est situé sur la parcelle AC 136, qui n'est pas contiguë aux autres parcelles objet de l'acquisition,

Considérant que la parcelle AC 136 comprenant le box à usage de garage est aliéné à un prix de 9 000 euros et que les nouvelles modalités de saisine du service des Domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable en date du 05/09/2023, entre Mme Anne Marie Yvonne LAGADEC et la Commune, pour les parcelles cadastrées :

Une maison d'habitation avec ses terrains :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
AC 551	623 m ²	14 RUE CAROLINE BERCHERE	UE
AC 555	160 m ²	10 BD DE LA GARE	UE

Indivision avec un droit à la cour commune :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
AC 552	44 m ²	14 RUE CAROLINE BERCHERE	UE

Un box à usage de garage (lot n°20 de la copropriété) :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
AC 136	1 016 m ²	9 BD DE LA GARE	UE

Considérant que ces parcelles sont situées en centre-ville, à proximité de la gare RER d'Étréchy, leur conférant un emplacement stratégique favorisant l'usage des transports en commun et également l'accessibilité aux commerces du centre-ville,

Considérant que l'acquisition des parcelles susvisés par la commune permettra de créer un aménagement sur les parcelles AC n°551 et AC n°555, en accord avec les principaux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable communal, permettant « d'augmenter l'offre de stationnement au niveau de la gare »,

Considérant que le projet répond à un besoin d'intérêt public local identifié sur le secteur,

Considérant que le projet consistera en la division des parcelles AC n°551 et n°552, avec la partie principale issue de la division qui servira au projet de parking,

Considérant que lesdits terrains peuvent être considérés comme une dent creuse dans le tissu urbain dense du secteur du centre-ville à proximité immédiate de la gare et de la rue commerçante, leurs conférant un emplacement privilégié,

Considérant qu'au vu des problématiques causées par le manque de stationnements dans le centre bourg, il est ainsi d'intérêt général pour la commune de décongestionner la rue commerçante et le parking de la gare en acquérant lesdites parcelles en vue de réaliser un parking de stationnement public sur une partie de l'unité foncière

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À LA MAJORITÉ**, avec **3 VOIX CONTRE (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK)**,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition des parcelles cadastrées AC 136, AC 551, AC 552 et AC 555, pour une contenance d'environ 827 m² (hors box de garage en copropriété) et pour un montant total de 385 000 euros, dont le prix est décomposé comme suit :

- la maison et à la cour commune à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (376 000,00 EUR),
- et le box pour NEUF MILLE EUROS (9 000,00 EUR).

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié et tout document lié à cette acquisition.

DIT que la Commune :

- assurera également le paiement de la commission pour l'agence immobilière SAS AXELITE à MONTEVRAIN de DIX-NEUF MILLE EUROS (19 000,00 EUR) TTC revenant pour moitié à chacun de Monsieur Thomas LOSTANLEN et de Madame Mathilde HEMON,
- et prendra à sa charge les frais de l'acte notarié liés à la présente acquisition.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2023.

53/2023 - RÉTROCESSION CTS DOUCET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens de la Commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.1111-1 et suivants, relatif aux acquisitions amiables,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des Domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant la réquisition d'instrumenter valant accord de principe signée le 26 septembre 2023 par les consorts DOUCET, représentés par Mesdames Joelle DOUCET DESRUES et Odile DOUCET FAYARD, pour la vente des parcelles cadastrées :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
ZN 491	98 m ²	LA GDE PIECE DU ROUSSAY	UH
ZN 493	9 m ²	LA GDE PIECE DU ROUSSAY	UH

Surface totale de 107 m².

Considérant que les parcelles désignées ci-dessus supporte une partie du domaine public,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains, afin de régulariser l'emprise affectée au domaine public,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition des parcelles cadastrées ZN 491 et ZN 493 pour une contenance d'environ 107m² et pour un montant de 1 euro du m², soit 107 euros pour la totalité des emprises susvisées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié et tout document lié à cette acquisition.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2023.

QUESTIONS DIVERSES

Question de Monsieur François PAUTIGNY

Suite à un échange avec les impôts d'Etampes, nous voyons qu'il est possible d'obtenir une réduction de la taxe foncière lorsque l'on fait des travaux de rénovation énergétique, à condition d'un vote de la mairie pour cela.

Est-ce que Etrechy a déjà voté cette possibilité ? Sinon est-il possible de le faire rapidement afin que les personnes ayant investi dans la rénovation puissent déposer leur dossier avant la fin de l'année 2023 ?

Réponse : La ville n'a pas délibéré sur ce point, cette mesure est aujourd'hui à l'étude, notamment dans le cadre du budget 2024, car cela peut avoir un impact non négligeable. Si toutefois cette mesure s'avère trop lourde financièrement, nous pourrions envisager d'autres mesures pour les personnes ayant des projets de rénovation thermique. Toutefois, toute mesure avant fin 2023 semble assez prématurée.

Questions d'Étréchy Ensemble et Solidaires

1/ Pose « rapide » de caméras.

Le 29 juin dernier, nous délibérons sur l'extension de la vidéo-protection sur notre Commune (achat et l'installation des caméras pour un montant de 47.844 €). Suivant le libellé de la délibération, il est indiqué « *(AUTORISE) Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation préfectorale nécessaire à la mise en place des nouveaux dispositifs de vidéosurveillance* ». Une semaine après, les caméras étaient installées donc achetées et autorisées par le Préfet. Ne mettant nullement en cause les compétences des autorités impliquées, nous nous interrogeons néanmoins sur la conformité de la procédure. Pouvez-vous préciser la chronologie ?

Réponse : Vous remettez implicitement en cause les compétences des autorités impliquées, et avoir voté contre cette délibération implique que vous êtes contre plus de sécurité à Étréchy.

La délibération du 29/06/2023 était destinée à la dépose d'un dossier de subvention qui demandait une délibération du Conseil Municipal pour valider le projet.

En effet, Le Maire a la délégation de signature pour un devis de ce montant.

Pour rappel, il était bien indiqué dans la délibération que la Conseil Municipal :

(AUTORISE) Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation préfectorale nécessaire à la mise en place des nouveaux dispositifs de vidéosurveillance,

(AUTORISE) Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

La Préfecture avait déjà approuvé le projet d'extension en 2022 puisque cette autorisation était obligatoire avant toutes modifications sur le système de vidéoprotection.

2/ Dédit pour 2023 pour la patinoire.

Le 17 novembre 2022, lors du Conseil municipal, nous vous interpellions et, dans votre déclaration, vous avez mentionné un dédit de 45K€ si la municipalité dénonçait le contrat à fin 2022. Le contrat ayant été négocié sur 3 ans, quel en sera le coût en 2023 ?

Réponse : Il n'y a pas de coût pour la patinoire en 2023 puisque le contrat était par renouvellement tacite et que nous n'avons pas renouvelé pour l'année 2023 dans les délais impartis dans le marché.

3/ Compétences sur les voies et trottoirs.

Régulièrement interrogés par nombre de Strépiniaçois sur l'imputabilité des responsabilités des différentes collectivités (Département, Communauté, Commune), pouvez-vous nous fournir une cartographie sur notre Commune les répartissant ?

Réponse : Ces informations sont disponibles dans le règlement de voirie de la CCEJR du 12/03/2018.

Questions d'Étréchy Ma Ville :

Monsieur GARCIA précise que le règlement prévoit uniquement 3 questions par groupe mais va tout de même répondre au 4 questions pour cette fois.

1 / Lors des fouilles organisées sur le parking de la mairie, des arbres ont été abattus, et devaient être remplacés par des nouveaux. Quand et où ont-ils ou seront-ils plantés ?

Réponse : La programmation pour la plantation d'arbres est prévue à partir du mois de janvier 2024. Différents sites ont été proposés et feront l'objet d'une validation en commission travaux.

2/ Des marquages sur le parking de la gare sont présents depuis la fin de l'été. Pouvez-vous nous dire si des travaux sont prévus et cela va-t-il occasionner des dérangements pour les usagers ?

Réponse : Pour cette question tout dépend de l'emplacement des marquages. La SNCF a déposé 2 dossiers de travaux : l'un pour la création de 2 abris vélos, le second pour une ombrière photovoltaïque au-dessus du parking véhicules.

Concernant l'ombrière, nous n'avons aucun retour de la DDT (car il s'agit d'un Permis État) et ne pouvons donc pas communiquer dessus.

3/ Des habitants nous ont alertés sur la disparition de la plaque Koffi Carenton sur la façade du stade. Celui-ci va-t-il être renommé ?

Réponse : La plaque KOFFI CARENTON a été déposée à la suite des travaux de ravalement de façade des tribunes. Elle a été reposée le 12 septembre au même endroit.

4/ La piste d'athlétisme a été inaugurée et bientôt c'est le terrain synthétique qui va l'être. Pourquoi ne pas avoir mutualisé ces deux inaugurations ? Celles-ci occasionnent des frais non négligeables pour la commune et une seule inauguration aurait pu faire faire des économies à la commune !

Réponse : Ce sont deux infrastructures différentes avec des publics différents et des financements autonomes et différents. Question coût, effectivement nous aurions pu inaugurer la piste avec un verre de cidre et quelques gâteaux secs, puis dans la foulée disputer un match de foot entre nous, cela aurait sûrement été apprécié par quelques-uns d'entre vous. Nous avons fait un choix différent que nous considérons à la hauteur des sommes engagées de part et d'autre par la ville et ses partenaires pour réaliser ces deux magnifiques infrastructures. Un choix qui laissera un souvenir gravé dans la mémoire des nombreux Strépiinois présents et notamment des plus jeunes d'entre eux qui auront passé deux journées inoubliables.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20h43.

Julien GARCIA
Maire d'ETRECHY

Séverine MOREAU
Secrétaire de séance